

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 840 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__840

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 840 du 22 août 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 840 del 22 agosto 2024

Regeste

INFRACTION, FAUX DANS LES CERTIFICATS, RADIATION{EFFACEMENT} | 8 al. 1 let. b LLCA, 9 LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv (loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les conditions personnelles que l'avocat doit remplir pour pouvoir être inscrit au registre (art. 8 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv).

E. 1.2

En l'espèce, la présente procédure est dirigée contre un avocat inscrit au registre et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud, de sorte que la Chambre de céans est compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si Me P._____ remplit toujours les conditions d'inscription au registre, soit notamment celles posées à l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, à la suite de sa condamnation pour faux dans les titres.

E. 2.2

L'art. 8 LLCA énumère les conditions personnelles que l'avocat doit remplir pour être inscrit au registre cantonal. Parmi celles-ci figure l'exigence de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire (al. 1 let. b).

L'avocat qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre (art. 9 LLCA). L'idée est que la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client peut être détruite lorsque l'avocat n'offre pas toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité allant de pair avec la pratique du barreau. Seules les infractions qui révèlent des faits incompatibles avec l'activité d'avocat sont visées. Ces faits n'ont pas nécessairement besoin d'avoir été accomplis lors de l'activité professionnelle de l'avocat, mais peuvent aussi être survenus dans un contexte purement privé. Pour déterminer si les faits pour lesquels l'avocat a été condamné sont ou non compatibles avec la profession d'avocat, l'autorité de

surveillance dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, elle est tenue de veiller au respect de la proportionnalité. Ainsi, il faut être en présence de faits d'une certaine gravité qui doivent toujours se trouver dans un rapport raisonnable avec la radiation (ATF 137 II 425 et les références citées ; TF 2C_291/2018 consid. 6.1 ; TF 2C_90/2019 consid. 6 ; Fellmann/Zindel, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 e éd. Zürich 2011, Art. 8, n. 17 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 609). Seuls les actes commis intentionnellement ou par négligence grave peuvent être pris en considération, à l'exclusion de ceux qui peuvent être considérés comme de légers manquements (TF 2A_79/2005 du 22 juillet 2005 consid. 3.1). La jurisprudence fédérale ou cantonale comprend de nombreuses situations dans lesquelles l'autorité de surveillance a retenu (ou non) l'existence de condamnations pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, illustrant ainsi son large pouvoir d'appréciation en la matière (Reiser, Commentaire romand LLCA, 2 e éd. 2022, nn. 6b et 6c ad art. 9). Par exemple, le Tribunal fédéral a jugé qu'un excès de vitesse anodin restait compatible avec l'exercice de la profession d'avocat (TF 2C_119/2010 du 1 er juillet 2010 consid. 2.2 ; TF 2C_183/2010 du 21 juillet 2010 consid. 2.3 et les références citées). A l'inverse, l'avocat qui commet un faux dans les titres dans l'exercice d'une fonction publique – en l'occurrence celle de notaire – ne remplit plus la condition personnelle de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA (TF 2C_183/2010 précité consid. 2.5 ; TF 2C_119/2010 précité consid. 2.4). Il en va de même de l'avocat reconnu coupable de menaces, contrainte et dommage à la propriété (TF 2C_226/2018 du 9 juillet 2018 consid. 4.2), voire de l'avocat condamné pour dénonciation calomnieuse, insoumission à une décision de l'autorité et calomnie (ATF 137 II 425 consid. 6.2). Aucun critère définitif ne se dégage en somme de la jurisprudence pour déterminer si une infraction donnée se révèle être ou non en lien avec des faits incompatibles avec l'exercice profession d'avocat au sens de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. Il s'agit bien plutôt d'une appréciation de cas en cas (Reiser, loc. cit.) En revanche, dès que les circonstances dénotent l'existence d'une condamnation pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, l'autorité compétente doit procéder à la radiation en vertu de l'art. 9 LLCA, sans qu'elle ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation (ATF 137 II 425 consid. 6.1 et les références citées ; TF 2C_291/2018 du 7 août 2018 consid. 6.1).

E. 2.3

En l'espèce, Me P._____ s'est rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, respectivement de tentative de faux dans les titres, soit d'une infraction contre le patrimoine qui pourrait de prime abord constituer une infraction visée par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. Les agissements de Me P._____ ne sont de loin pas anodins. En effet, on est en droit d'attendre d'un avocat qu'il respecte les règles mises en place aux fins de protéger la population en période de crise sanitaire, ce dont l'intéressé a délibérément fait fi. Quoiqu'en dise Me P._____, ses actes étaient en outre susceptibles d'avoir de sérieuses conséquences sur la santé de tiers, puisqu'en se rendant aux évènements en cause muni de faux certificats Covid, il prenait le risque d'être porteur du virus et de contaminer d'autres personnes. Les dénégations de l'intéressé sur ce point, telles qu'elles ressortent de ses déterminations, dénotent une absence de prise de conscience de sa part, ce qui constitue un élément à charge. Cela étant, il convient de tenir compte du fait que les agissements de Me P._____ ont été commis en dehors de l'exercice de sa profession d'avocat, soit dans un contexte purement privé. Ils sont en outre circonscrits à la crise du Covid 19, de sorte qu'ils ne paraissent pas susceptibles de se reproduire. Enfin, il apparaît que Me P._____ exerce la profession d'avocat depuis près de vingt ans et que, durant cette longue période, il

n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires, ni de condamnation pénale pour des faits de quelque nature que ce soit. Dans ces conditions, nonobstant l'importante gravité théorique de l'infraction commise, une radiation du registre se révélerait disproportionnée et il sera donc renoncé à statuer en ce sens.

E. 3

En définitive, il doit être constaté que Me P. _____ remplit toujours la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. Les frais de la cause, consistant en un émolument de 500 fr., seront mis à la charge de Me P. _____, dès lors que ses agissements ont justifié l'ouverture de la présente procédure (art. 59 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat P. _____ remplit toujours la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. II. Dit que les frais de la cause, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de l'avocat P. _____. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me P. _____, La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.